

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FRANCAISE DE MECANIQUE

Parc des Industries ARTOIS FLANDRES
602 Boulevard Sud
62138 Douvrin

Références : -

Code AIOT : 0007000829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement FRANCAISE DE MECANIQUE implanté Parc des Industries ARTOIS FLANDRES 602 Boulevard Sud 62138 Douvrin. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler les principaux détenteurs d'équipements frigorifiques ou climatiques. Elle est principalement axée sur le respect des prescriptions mentionnées dans le règlement européen 2024/573, dit F-Gaz, ainsi que dans le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCAISE DE MECANIQUE
- Parc des Industries ARTOIS FLANDRES 602 Boulevard Sud 62138 Douvrin
- Code AIOT : 0007000829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRANCAISE DE MECANIQUE est une unité de fabrication de moteurs sur la commune de DOUVRIN.

Le site est soumis à autorisation au regard du Code de l'Environnement pour la rubrique 2931 «Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (Ateliers sur bancs de), lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN.» Pour une puissance maximale de 7 000 kW.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois
12	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Mise en demeure, produits chimiques	2 mois
13	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
14	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, produits chimiques	6 mois
15	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
3	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
5	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
6	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
8	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
9	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
16	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
17	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
18	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
19	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente plusieurs non-conformités qui nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Les non-conformités constatées concernent notamment le contrôle d'étanchéité périodique des équipements frigorifiques et climatiques ainsi que la prévention des fuites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

D'après l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 6 février 2017, le site emploie des équipements frigorifiques ou climatiques susceptibles de contenir jusqu'à 8114 kg de quantité cumulée de gaz à effet de serre fluoré. Cependant, selon les déclarations de l'exploitant, le site a procédé à l'arrêt, la vidange et la mise au rebus de nombreuses installations frigorifiques au cours des dernières années. D'après l'inventaire fourni par l'exploitant en amont de la visite d'inspection, les équipements de réfrigération installés sur site ne seraient ainsi susceptible de ne contenir plus que 3131 kg de gaz à effet de serre fluoré.

La différence constatée n'entraîne cependant aucune modification au regard de la nomenclature ICPE et plus particulièrement de la rubrique 1185-2-a.

D'autre part, l'exploitant a indiqué ne détenir aucun équipement d'extinction fonctionnant avec des fluides frigorigènes et ne pas stocker de tels fluides sur l'emprise du site. Il n'est donc pas soumis aux autres alinéas de la rubrique 1185.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la quantité cumulée de gaz à effet de serre fluoré susceptible d'être contenue dans les équipements de réfrigération employés sur le site à l'occasion d'un futur porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

D'après l'inventaire des équipements frigorifiques et climatiques fourni par l'exploitant en amont de l'inspection, le site emploie, au jour de la visite, 31 équipements de réfrigération fonctionnant avec du gaz R22 (HCFC).

D'après les contrôles de fiches d'intervention réalisés par échantillonnage au cours de la visite, il n'a pas été constaté de recharge sur ces équipements au cours des 5 dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes :

a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ;

b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;

c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.

Constats :

L'exploitant emploie 31 équipements susceptibles de contenir chacun jusqu'à 3 kg de gaz à effet de serre fluoré R22 (HCFC). Chacun de ces équipements est donc soumis à un contrôle d'étanchéité périodique annuel.

Lors de la visite d'inspection, l'inventaire indiquait que l'ensemble de ces équipements étaient à jour de leur contrôle périodique d'étanchéité, à l'exception de l'équipement de marque Apex, de type RLA80 et de numéro de série 00920/2000, situé sur la ligne 3 du bâtiment 3, pour lequel il était indiqué un dernier contrôle d'étanchéité en date du 31 janvier 2024. L'exploitant a cependant fourni la fiche d'intervention n°1012-3279-3 datée du 30 janvier 2025, attestant de la conformité réglementaire de cet équipement frigorifique au regard de son obligation de contrôle périodique d'étanchéité. L'inventaire a été mis-à-jour dans la foulée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Inventaire des équipements**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a fourni, en amont de l'inspection, deux fichiers inventaires, l'un concernant les équipements de process et l'autre les groupes froid Trane. Ces inventaires mentionnaient l'ensemble des informations réglementaires obligatoires.

Il a néanmoins été constaté, d'après les déclarations de l'exploitant, que 37 équipements de climatisation n'étaient pas mentionnés au sein de ces inventaires car ils sont gérés par le service Magasin. Le document correspondant n'a pas pu être fourni au service d'inspection durant la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir au service d'inspection l'inventaire des équipements de climatisation gérés par le service Magasin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

- a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
- b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

D'après l'inventaire des équipements fourni en amont de l'inspection, l'exploitant emploie sur site 89 équipements de réfrigération fonctionnant au R404a, dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est de 3922, soit supérieur ou égal à 2500.

D'après le contrôle par échantillonnage de fiches d'intervention concernant ces équipements, il n'a pas été constaté de recharge avec du gaz vierge depuis le 1er janvier 2020. La future interdiction d'utilisation de gaz recyclé ou régénéré pour la maintenance ou l'entretien de ces équipements a été rappelée à l'exploitant à titre d'information.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par :

«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des

mélanges contenant l'une de ces substances ;

Constats :

D'après l'inventaire fourni par l'exploitant, ce dernier emploie 17 équipements fonctionnant avec du gaz R449a, qui est constitué d'un mélange contenant au moins une substance HFC. Ces équipements sont gérés par l'exploitant de la même manière que les équipements contenant uniquement des HFC, que ce soit pour leur inclusion dans l'inventaire ou le respect des obligations de contrôle périodique d'étanchéité. Aucune non-conformité n'a été constatée lors du contrôle par échantillonnage réalisé sur le respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Lors de l'analyse des classeurs contenant les fiches renseignées à la suite des interventions de maintenance ou d'entretien subies par les équipements frigorifiques du site, il a été constaté que l'archivage de ces fiches remontait jusqu'à l'année 2018, au-delà des cinq ans minimum prévus par la réglementation.

Néanmoins, il a également été constaté que sur les cinq dernières années, de nombreuses fiches d'intervention étaient introuvables et n'étaient pas archivées au sein de ces classeurs, remettant en cause l'exhaustivité de cet archivage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'exhaustivité de l'archivage des fiches d'intervention au cours des cinq dernières années et de récupérer les fiches manquantes auprès de son opérateur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

L'exploitant a mis en place un registre au format papier et un registre au format numérique.

Le registre papier consiste en des classeurs avec un archivage par année et par équipement afin de pouvoir retrouver les fiches d'intervention souhaitées.

Le registre numérique consiste en une arborescence de dossiers et sous-dossiers, avec un classement par équipement.

L'ensemble des informations requises étant contenues au sein du formulaire Cerfa 15497 utilisé en guise de fiche d'intervention, l'archivage de ces dernières dans un classeur ou dossier numérique organisé fait donc office de registre.

Ce point de contrôle est classé conforme au regard de l'existence de ces registres. L'exhaustivité de ces derniers, qui n'est pas conforme, est traitée au travers de la non-conformité du point de

contrôle numéro 7, relatif aux fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'ensemble des fiches d'intervention consultées au cours de la visite d'inspection étaient renseignées sur un formulaire Cerfa 15497 et intégraient l'ensemble des informations prévues par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

D'autre part, lors du contrôle par échantillonnage, il n'a pas été constaté de non-conformité sur les versions des formulaires Cerfa utilisés en fonction de la date des interventions consultées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant fait intervenir deux opérateurs attestés sur son site :

- EIMI : attestation de capacité n°CF00251 délivrée par ADC Fluides Qualiclimafroid pour la catégorie I, valable du 09/04/2024 au 08/04/2029 ;
- Trane France : attestation de capacité n°15198.

La validité de ces attestations de capacité a été contrôlée sur le site Syderep de l'Ademe. Elles sont toujours en cours de validité et aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

D'après l'inventaire des équipements frigorifiques, 60 équipements sont non-conformes en raison d'un contrôle d'étanchéité périodique dont la date limite de validité est dépassée.

Néanmoins, bien que l'exploitant leur applique des contrôles d'étanchéité périodiques suivis via cet inventaire, 17 de ces équipements ont une capacité nominale inférieure à 5 Teq.CO₂ et ne sont donc pas concernés par ces contrôles réglementaires.

38 des 43 équipements restant sont installés sur la ligne 6, sur la référence de production "Culasse EB Ligne 6". Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de déterminer s'il s'agissait d'un manquement dans les contrôles d'étanchéité périodiques ou bien d'une problématique d'archivage des fiches d'intervention éventuellement renseignées.

Concernant les groupes froids, une vérification a été menée sur les équipements 3GF5, 3GF7 et 5GF1. Ils sont tous les 3 soumis à une périodicité de contrôle d'étanchéité trimestrielle. Les derniers contrôles étaient respectivement en date du 21/02/2025 (pour le 3GF5), du 27/02/2025 (pour le 3GF7) et du 11/02/2025 (pour le 5GF1). Ces trois groupes sont donc à jour de leur obligation de contrôle périodiques.

Il est à noter que les formulaires Cerfa des trois groupes froids contrôlés n'étaient pas archivés, que ce soit numériquement ou en version papier. Il a fallu contacter l'opérateur attesté responsable du contrôle pour obtenir les documents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la conformité réglementaire de l'ensemble des équipements frigorifiques du site au regard de leur contrôle d'étanchéité périodique. Pour chaque équipement dont la date limite de contrôle est dépassée, il doit : soit faire l'objet d'un nouveau contrôle de régularisation, soit être vidangé et mis à l'arrêt.

Ce point fait l'objet d'une mise en demeure avec un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

Constats :

D'après les déclarations de l'exploitant, ce dernier ne procède à aucune analyse des causes ni étude de récurrence lors de la détection de fuite sur ces équipements frigorifiques, même lorsque ceux-ci sont installés en plusieurs exemplaires similaires sur ses lignes de production. Il ne procède pas non plus à de la maintenance préventive ou prédictive.

Enfin, concernant les équipements fonctionnant au R22 (HCFC) dont la maintenance est interdite depuis le 1er janvier 2015, l'exploitant n'a actuellement prévu aucun plan de vidange et de remplacement de ces équipements par des installations plus récentes, susceptibles de faire l'objet de maintenance dans l'optique de limiter le risque d'occurrence de nouvelles émissions accidentielles de gaz à effet de serre fluoré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de développer un système d'analyse des causes des fuites sur ses équipements frigorifiques et climatiques afin de pouvoir mettre en oeuvre de la maintenance préventive sur ses installations dans l'optique de limiter les fuites de gaz à effet de serre fluorés. De plus, un plan de mise à l'arrêt et de remplacement des équipements fonctionnant au R22 doit également être mis en place, ces derniers ne pouvant plus faire l'objet de réparation et présentant un risque de fuite grandissant au fil des ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Un contrôle par sondage a été réalisé sur cette prescription.

Sur l'équipement OP30, une fuite a été détectée le 03/12/2024. D'après l'inventaire des fuites, une

intervention aurait eu lieu le 03/12/2024. Aucune fiche d'intervention au format Cerfa n'a pu être présentée par l'exploitant concernant la détection puis la réparation de cette fuite.

Sur l'équipement OP75-3, une fuite a été détectée le 23/08/2024. D'après l'inventaire des fuites, une intervention aurait eu lieu le 26/08/2024. Aucune fiche d'intervention au format Cerfa n'a pu être présentée par l'exploitant concernant la détection puis la réparation de cette fuite. Néanmoins, cet équipement a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité périodique en date du 13/02/2025 qui ne mentionnait la présence d'aucune fuite. La non-conformité relative à cet équipement est donc considérée comme soldée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réparation de la fuite de l'équipement OP30.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

D'après l'inventaire des équipements frigorifiques ou climatiques, 6 équipements sont susceptibles de contenir des gaz à effet de serre fluorés dans une quantité supérieure à 500 Teq.CO₂ et devraient être équipés d'un système permanent de détection de fuite : les groupes froids 3GF5, 3GF6, 3GF7, 3GF8, 5GF1 et 5GF2.

Aucun de ces équipements n'est associé à un système permanent de détection de fuite. Ils sont donc non-conformes au regard de cette prescription réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'équiper chacun de ces équipements d'un système permanent de détection de fuite ou de les mettre à l'arrêt en faisant procéder à leur vidange par un opérateur attesté.

Ce point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.- Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Aucun système permanent de détection de fuite n'a été installé sur les équipements concernés. Les seuils de détection ne sont donc pas atteints.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de l'installation de systèmes permanents de détection de fuite par un opérateur attesté, l'exploitant veillera à ce que les instruments installés respectent les seuils de détection réglementaires. En l'absence d'installation de tels systèmes de détection, le démantèlement des équipements concernés permettra de régulariser la non-conformité afférente à ce point de contrôle.

Ce point fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

Lors des 3 dernières années et d'après les registres d'enregistrement des fuites, l'exploitant n'a jamais émis accidentellement plus de 100kg de HFC dans l'atmosphère.

Ses déclarations Geref des trois années sont donc conformes au regard de l'obligation de déclaration annuelle des émissions accidentnelles de gaz fluorés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : Étiquetage des équipements**

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

Le service d'inspection a contrôlé, lors de la visite du site, les équipements 3GF5, 3GF7 et 3GF9. Ils disposaient tous trois d'un étiquetage conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur, mentionnant notamment la nature et la quantité de fluide (en kg et en Teq.CO₂) contenue à l'intérieur de l'équipement.

Aucune non-conformité n'a été constatée lors de ce contrôle par échantillonnage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Marque de contrôle d'étanchéité**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Le service d'inspection a contrôlé, lors de la visite du site, les équipements 3GF5, 3GF7 et 3GF9. Ils disposaient tous trois d'un macaron de contrôle en service indiquant la date limite de validité du dernier contrôle d'étanchéité périodique subi par l'équipement. Pour chacun d'entre eux, cette date était conforme à la fiche d'intervention correspondante.

Aucune non-conformité n'a été constatée lors de ce contrôle par échantillonnage.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 19 : Marque de défaut d'étanchéité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides Frigorigènes**Prescription contrôlée :**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a

été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de la visite de site qui a permis de contrôler plusieurs équipements par échantillonnage, il n'a pas été constaté la présence de marque de défaut d'étanchéité sur un équipement frigorifique ou climatique. Il n'a pas non plus été constaté la présence d'équipements fuyards ou hors service pour lesquels aucun macaron de défaut d'étanchéité n'aurait été apposé sur l'équipement.

La situation du site est donc considérée comme conforme au regard de cette prescription réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite